



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral mettant en demeure les sociétés
HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS et SABLIÈRES DE LA MEURTHE
de respecter certaines dispositions relatives au remblaiement de la carrière qu'elles exploitent
conjointement sur le territoire de la commune de BARBONVILLE
assorti de mesures conservatoires**

N° 2026-0251

AIOT : 0003012475

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement notamment les articles L.171-7-1 et L.171-8-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2018, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2025-0277 du 22 décembre 2025 autorisant conjointement les sociétés HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS et SABLIÈRES DE LA MEURTHE à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de BARBONVILLE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand est, référencé 2026_0642 du 13 août 2026, dont copie a été adressée aux sociétés HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS et SABLIÈRES DE LA MEURTHE, par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'accusé de réception du 27 août 2026 portant le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à la connaissance de l'exploitant par courrier recommandé ;

Vu les observations formulées par l'exploitant en date du 11 septembre dans le délai légal du contradictoire sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que les sociétés HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS et SABLIERES DE LA MEURTHER sont tenues, de par l'article 12.II.3 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, de n'admettre et de ne stocker que des matériaux qui présente un caractère inerte au sens de ce même arrêté ;

Considérant que l'inspection a constaté, par contrôle visuel et à l'appui de résultats d'analyses faites sur des prélèvements de matériaux mis en remblai, respectivement lors et consécutivement à la visite du 10 juillet 2026 par un laboratoire d'expertise, qu'au regard de leur qualité certains prélèvements ne sont pas conformes aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé ;

Considérant que les sociétés HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS et SABLIERES DE LA MEURTHER sont tenues, de par les articles 3, 5 et 7 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, de mettre en œuvre une procédure d'acceptation préalable des déchets pour disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaire sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation ;

Considérant que l'inspection a constaté que la procédure d'acceptation préalable des déchets mis en œuvre ne satisfaisait pas l'ensemble des dispositions prescrites par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;

Considérant que les sociétés HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS et SABLIERES DE LA MEURTHER sont tenues, par l'article 12.3.II de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 de mettre en œuvre exclusivement pour le remblayage des déchets d'extraction inertes, ou des déchets internes à l'exploitation de la carrière respectant les conditions d'admissions définies par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;

Considérant que l'inspection a constaté la présence de matériaux au sol qui ne satisfont pas aux seuils de qualité définies par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé que ce soit par leur pollution ou nature ;

Considérant que dès lors les dispositions de ces articles ne sont pas respectées ;

Considérant que le remblaiement de la carrière est réalisé en eau (nappe alluviale), ce qui rend le milieu sensible et vulnérable ;

Considérant que cette situation est de nature à présenter des dangers et inconvénients pour la sécurité de l'installation, la protection de l'environnement et la santé publique, intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard de cette situation il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'environnement en imposant des mesures conservatoires aux activités de remblaiement mises en œuvre jusqu'à lors au sein de l'installation ;

Considérant que, dans le courrier d'observation du 11 septembre 2026 de la société SDLM, cette dernière confirme qu'elle a répondu aux constats en mettant en œuvre un ensemble de mesure de gestion des remblaiements dont notamment, une procédure d'acceptation des déchets inertes, un contrôle document et visuel renforcé ou l'obligation de disposer d'une déclaration d'acceptation préalable pour chaque chantier.;

Considérant, toutefois, que ces éléments n'étaient donc pas mis en œuvre avant la visite d'inspection et qu'il y a lieu de vérifier que les déchets enfouis précédemment respectent les conditions d'acceptation prévues par l'arrêté préfectoral ;

ARRÊTÉ

Article 1 : champ et portée du présent arrêté

Les sociétés HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS et SABLIERES DE LA MEURTHE qui exploitent à BARBONVILLE une carrière de matériaux alluvionnaires sont, tenues pour l'exploitation de leurs installations, et en particulier pour les opérations de remblaiement, de respecter les dispositions des articles 2 et 3 suivants :

Article 2 : mise en demeure relative aux activités de remblaiement

Les sociétés HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS et SABLIERES DE LA MEURTHE sont mises en demeure de respecter les dispositions réglementaires suivantes :

- article 2-1 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 (mise en œuvre exclusive pour le remblaiement de déchets de nature inerte) ;
- article 12.3.II de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 (nature des matériaux utilisables en remblaiement) ;

dans un délai maximal de 15 jours à notification du présent arrêté.

Article 3 : mesures conservatoires

Les sociétés HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS et SABLIERES DE LA MEURTHE sont tenues de mettre en œuvre les mesures suivantes :

- Dans un délai maximal de deux (2) mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - Évaluer les mailles (extension en surface et en profondeur) au regard des critères déchets non dangereux inertes, une attention particulière est menée sur les mailles en exploitation lors de la visite d'inspection ;
 - En cas de déchets non inertes, proposer un plan de retrait de ceux ci pour les évacuer dans des filières dûment autorisées à les recevoir et à les traiter ;
 - Transmettre les éléments techniques portant sur ces mesures (études, résultats d'analyse...) à l'autorité administrative.
- Dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - Procéder à la reprise et au tri des matériaux de remblaiement de la carrière pour en retirer les déchets non inertes sous le contrôle d'un organisme extérieur compétent et indépendant.
- Dans un délai maximal de quatre (4) mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - Adresser à l'autorité administrative, Préfet et inspection des installations classées, le rapport de récolement de la conformité des travaux précités, établi par l'organisme de contrôle extérieur, comprenant un reportage photographique des opérations menées, accompagné des justificatifs de la destination finale des déchets non inertes retirés de la carrière (notamment les bordereaux de suivi des déchets dûment renseignés jusqu'à leur traitement final).

Article 4 : sanctions administratives

Faute par les exploitants désignés à l'article 1er du présent arrêté de se conformer à cette injonction, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nancy – 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 20038 – 54 036 Nancy Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, ce délai commençant à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application numérique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux :

- sociétés HEIDELBERG MATERIALS FRANCE GRANULATS et SABLIERES DE LA MEURTHE

et dont une copie sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Lunéville,
- Madame le maire de la commune de Barbonville.

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Nancy le **30 SEP. 2026**

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général
Frédéric CLOWEZ